DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

modifiant la cinquième décision 76/538/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

(78/662/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la directive 78/386/CEE (4), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (5), modifiée en dernier lieu par la directive 78/387/CEE (6), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (7), modifiée en dernier lieu par la directive 78/388/CEE (8), et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 76/538/CEE (9), modifiée par la décision 77/658/CEE (10), le Conseil a constaté que les inspections sur pied effectuées dans vingt pays tiers pour les cultures productrices de semences de certaines espèces répondent aux conditions prévues par les directives communautaires ;

considérant que cette constatation d'équivalence concerne également la Nouvelle-Zélande pour certaines espèces ;

considérant qu'il a été constaté entre-temps qu'il existe également à Chypre et en République démocratique allemande pour certaines espèces de plantes des règles concernant les contrôles des semences, qui prévoient une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que l'examen des règles des pays précités ainsi que de leur application a permis de constater que les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant qu'il convient que Chypre et la République démocratique allemande bénéficient de l'équivalence et que l'équivalence accordée à la Nouvelle-Zélande soit étendue aux betteraves sucrières et au lin oléagineux ;

considérant, en outre, qu'il est nécessaire d'adapter les conditions particulières de l'annexe de la décision 76/538/CEE à la situation particulière des pays susmentionnés ;

considérant que la présente décision n'affecte pas le protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1978, le tableau figurant à l'annexe de la décision 76/538/CEE est modifié comme suit :

a) le numéro d'ordre 7 est complété par le texte figurant à l'annexe de la présente décision ;

b) les numéros d'ordre 21 et 22 figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutés.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
(2) JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(4) JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 1.
(5) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(6) JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 13.
(7) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(8) JO n° L 113 du 25. 4. 1978, p. 20.
(9) JO n° L 162 du 23. 6. 1976, p. 1.
(10) JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 9.

Article 2

Les conditions particulières de l'annexe de la décision 76/538/CEE sont complétées par le point suivant :

« 7. Les semences sont produites dans une exploitation contrôlée directement par l'État. »

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par le Conseil
Le président
H. J. ROHR

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
7	Nouvelle-Zélande (NZ)	Ministry of Agriculture and Fisheries	– Betteraves sucrières – Lin oléagineux	1,3,5,6 1,3,4,5
21	Chypre (CY)	Ministry of Agriculture and Natural Resources Department of Agriculture, Nicosia	Chou fourrager	1,3,4,5,7
22	République démocratique allemande (DDR)	Amt für Standardisierung, Meßwesen und Warenprüfung, Berlin	– Betteraves – Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal – Chou-navet, chou fourrager, radis oléifère – Céréales, à l'exception de l'alpiniste, du maïs et du riz – Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5 1,3,4,5